



Bruxelles, le 10.3.2015
COM(2015) 118 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

Rapport annuel 2013 du Fonds de solidarité de l'Union européenne

TABLE DES MATIÈRES

1.	Introduction	3
2.	Demandes pendantes depuis 2012	4
3.	Nouvelles demandes reçues en 2013.....	6
4.	Financement	10
5.	Suivi	11
6.	Clôtures	12
7.	Proposition de modification du règlement (CE) n° 2012/2002 instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne et conclusions	14

1. INTRODUCTION

Le règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil du 11 novembre 2002 instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne (ci-après le «règlement») prévoit qu'un rapport sur les activités du Fonds au cours de l'année précédente est présenté au Parlement européen et au Conseil. Le présent rapport expose les activités du Fonds de solidarité de l'Union européenne (ci-après dénommé le «FSUE») en 2013, présente le traitement des nouvelles demandes et des demandes pendantes, ainsi que l'évaluation des rapports de mise en œuvre en vue de la préparation de la clôture des dossiers. Il porte également sur la proposition visant à modifier le règlement présentée dans le courant de l'année¹.

En 2013, la Commission a reçu **huit nouvelles demandes** d'intervention du FSUE, ce qui représente une année moyenne au niveau du nombre de demandes. Quatre demandes ont été présentées en janvier et quatre sont arrivées en juillet et août. Trois d'entre elles concernaient les inondations qui ont eu lieu en Slovénie, en Autriche et en Croatie en octobre/novembre 2012. Les demandes reçues de l'Allemagne, de l'Autriche, de la République tchèque et de la Hongrie portaient sur les graves inondations de mai/juin 2013. La demande reçue du Portugal concernait les coulées de boue et les glissements de terrain survenus sur l'île de Madère en janvier 2013. À l'exception des demandes du Portugal et de la Hongrie, la Commission a accepté toutes ces demandes et proposé l'intervention du FSUE.

La Commission a également achevé l'examen d'une demande de la Roumanie, pendante depuis 2012, concernant la sécheresse et les incendies, pour laquelle elle a également proposé l'intervention du Fonds.

Sur le plan financier, au cours de 2013, la Commission a approuvé des aides au titre du FSUE pour un montant total de 415,127 millions d'EUR; les détails de cette aide sont exposés au chapitre 4 «Financement». Au total, une aide de 14,321 millions d'EUR a pu être versée, à savoir pour les inondations en Slovénie et en Autriche en 2012.

Les annexes 1 à 3 présentent les seuils applicables pour l'intervention du Fonds en 2013, un résumé des demandes reçues et une liste complète des demandes traitées depuis 2002.

¹ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne, COM(2013) 522 final du 25.7.2013.

2. DEMANDES PENDANTES DEPUIS 2012

Roumanie (sécheresse et incendies)

Au cours de l'été 2012, des parties importantes du territoire de la Roumanie ont enregistré des volumes de précipitations très faibles et des vagues répétées de températures très élevées, ce qui a entraîné une sécheresse, à l'origine de mauvaises récoltes, de nombreux feux de forêt et de végétation et d'une pénurie d'eau pour la population, avec les problèmes qui en découlent pour l'approvisionnement en eau et les systèmes de production d'énergie hydro-électrique. En conséquence, la Roumanie a présenté une demande d'intervention du FSUE le 2 novembre 2012.

En cas de sécheresse, la disposition du règlement selon laquelle les demandes doivent être présentées dans un délai de 10 semaines suivant la date à laquelle est survenu le premier dommage ne peut raisonnablement s'appliquer. La Commission a par conséquent appliqué les mêmes principes que ceux qu'elle a établis lors de l'évaluation de la première demande comparable au titre du FSUE, qui concernait la sécheresse de 2008 à Chypre. En conséquence, la date à laquelle on estime que la sécheresse a atteint son point culminant doit être considérée comme la date de début du délai de 10 semaines pour l'introduction des demandes. En Roumanie, des périodes prolongées de faibles précipitations, des températures élevées et de nombreux feux de forêt pendant plusieurs mois ont entraîné l'installation d'une période de grave sécheresse touchant près de 2,764 millions d'hectares de terres dans 35 des 41 régions de Roumanie; ces événements ont atteint leur point culminant le 25 août 2012 avec les importants feux de forêts et de végétation. Aussi la Commission a-t-elle considéré que l'on devait admettre que la catastrophe majeure avait commencé le 25 août 2012. La demande présentée à la Commission le 2 novembre 2012 respectait donc le délai imparti.

Dans leur demande initiale, les autorités roumaines estimaient le montant total des dommages directs à plus de 1,9 milliard d'EUR, ce qui représente 263 % du seuil de 735,487 millions d'EUR (soit 0,6 % du RNB sur la base des données pour 2010) fixé pour une catastrophe dite «majeure» applicable en 2012 à la Roumanie pour l'intervention du FSUE. Ce montant comportait toutefois des dégâts agricoles survenus avant la date de début fixée, lesquels ne peuvent être inclus dans le montant total des dommages. La Commission a demandé à la Roumanie de revoir son évaluation des dommages. Le montant total révisé des dommages présenté par la Roumanie après déduction d'autres coûts indirects non admissibles s'élevait à 806,7 millions d'EUR. Plus de 99 % des dommages estimés concernaient des terres agricoles ou forestières privées qui ne sont pas admissibles au bénéfice de l'aide du FSUE, étant donné qu'elles ne sont pas couvertes par les types d'opérations d'urgence admissibles visées à l'article 3, paragraphe 2, du règlement. Le coût des opérations admissibles au titre de l'article 3, paragraphe 2, s'élevait ainsi à 2,476 millions d'EUR (c'est-à-dire le coût des opérations d'urgence des services de secours, et en particulier la lutte contre les incendies et le transport d'eau, et des opérations de remise en état des infrastructures de distribution d'eau). Étant donné que l'aide du FSUE ne peut dépasser le coût total des opérations admissibles, la Commission a décidé, le 3 octobre 2013, de proposer l'intervention du Fonds à hauteur d'un montant de 2,476 millions d'EUR, couvrant le coût des opérations

admissibles. La contribution du FSUE a été payée le 10 mars 2014, après l'achèvement de la procédure budgétaire au Conseil et au Parlement européen et la conclusion de l'accord de mise en œuvre entre la Commission et la Roumanie.

3. NOUVELLES DEMANDES REÇUES EN 2013

Inondations en Slovénie, en Autriche et en Croatie (trois cas)

Entre la fin du mois d'octobre et le début du mois de novembre 2012, des pluies diluviennes ont provoqué un débordement des cours d'eau, qui ont inondé les plaines des rivières Save, Kupa, Mur et Drave en Slovénie, les bassins des rivières Mur, Drave et Lavant en Autriche, ainsi que le territoire de la Croatie.

En conséquence, les trois pays ont présenté des demandes d'aide financière du FSUE: la Slovénie a introduit une demande au titre d'une catastrophe majeure, tandis que les demandes de la Croatie et de l'Autriche étaient fondées sur le critère dit «du pays voisin», en vertu duquel un pays qui a été touché par la même catastrophe qu'un pays voisin dans lequel une catastrophe majeure s'est produite peut exceptionnellement bénéficier d'une intervention du Fonds de solidarité.

- 1) **Slovénie:** La demande a été reçue le 2 janvier 2013, dans le délai de dix semaines à compter de la date à laquelle le premier dommage était survenu, en l'occurrence le 28 octobre 2012. Le montant total des dommages directs était estimé à 359,535 millions d'EUR, résultant en particulier de dégâts importants aux exploitations agricoles et forestières, aux infrastructures routières locales et aux cours d'eau. Plus de 2 500 habitations et installations administratives et économiques ainsi que 10 écoles ont subi des dégâts. Ce montant, qui représentait 1,008 % du RNB de la Slovénie, dépassait nettement le seuil d'intervention du Fonds de solidarité applicable à la Slovénie en 2013, qui s'établit à 214,021 millions d'EUR (soit 0,6 % du RNB sur la base des données de 2011). Le 30 avril 2013, la Commission a donc proposé l'octroi d'une aide financière de 14,081 millions d'EUR. La contribution financière a été versée le 19 novembre 2013, après l'achèvement de la procédure budgétaire au Conseil et au Parlement européen et la conclusion de l'accord de mise en œuvre entre la Commission et la Slovénie.
- 2) **Autriche:** La catastrophe survenue en Slovénie a également touché l'Autriche, quoique de manière très limitée. La ville de Lavamünd, située au confluent immédiat de la Drave et de la Lavant à la frontière autrichienne avec la Slovénie, a été inondée, la montée des eaux ayant atteint une hauteur de deux mètres, endommageant des bâtiments publics, des habitations privées, des entreprises et des infrastructures locales.

La demande a été reçue le 11 janvier 2013, dans le délai de dix semaines à compter de la date à laquelle le premier dommage était survenu, en l'occurrence le 5 novembre 2012. Des informations actualisées ont été transmises le 28 février 2013. Le montant total des dommages directs occasionnés par la catastrophe s'élevait à 9,6 millions d'EUR. Ce montant ne représentait qu'une petite fraction du seuil fixé pour une catastrophe dite «majeure» en vue de l'intervention du FSUE, qui s'établissait à 1,798 milliard d'euros (soit 0,6 % du RNB de l'Autriche sur la base des données de 2011). Toutefois, étant donné que les inondations de Lavamünd avaient la même origine que la catastrophe majeure qui avait touché la Slovénie, les autorités autrichiennes ont présenté leur demande au titre du critère dit «du pays voisin».

Malgré la faible importance des dommages, qui ne représentaient que 0,53 % du seuil, le FSUE a pu intervenir. La contribution financière du Fonds, d'un montant de 240 000 EUR, a été versée le 19 novembre 2013.

- 3) **Croatie:** La Croatie, qui, au moment de la catastrophe, était couverte par le FSUE en tant que pays négociant son adhésion à l'Union européenne, a présenté sa demande le 3 janvier 2013, dans le délai de dix semaines à compter de la date à laquelle le premier dommage était survenu, en l'occurrence le 26 octobre 2012. Les autorités croates ont indiqué que des infrastructures et biens publics et privés importants avaient été endommagés dans 9 comitats et que dans 4 de ces comitats, la catastrophe avait eu des effets graves sur l'économie locale et les conditions de vie de quelque 795 000 habitants. Les exploitations agricoles et forestières, les installations industrielles et commerciales, les habitations privées, les digues, les ponts et les jetées sur le littoral croate ont été particulièrement touchés. Plusieurs centaines d'habitations privées ont été inondées et la population a dû être évacuée. Dans les 5 autres comitats, du fait des mesures de protection contre les inondations prises par Hrvatske vode (société des eaux croate), les dommages aux biens privés ont pu être évités.

Les autorités croates ont estimé le montant total des dommages directs à plus de 11,463 millions d'EUR. Étant donné que ce montant était largement inférieur au seuil de 259,805 millions d'EUR fixé pour une catastrophe dite «majeure» en vue de l'intervention du FSUE (soit 0,6 % du RNB sur la base des données de 2011), la catastrophe ne pouvait être considérée comme une catastrophe naturelle majeure. Toutefois, comme l'Autriche, la Croatie a invoqué le critère dit «du pays voisin», que la Commission a accepté. La contribution financière du Fonds, d'un montant de 286 587 EUR, a été versée le 15 janvier 2014.

Inondations en Europe centrale (quatre cas)

En mai et juin 2013, l'Europe centrale a connu des conditions météorologiques très similaires à celles qui ont abouti aux inondations centennales de 2002, puis à la création du FSUE. L'Allemagne, l'Autriche et la République tchèque ont à nouveau été touchées par de graves inondations. La Hongrie a également été concernée, mais dans une moindre mesure. Si l'eau a parfois atteint des niveaux supérieurs à ceux de 2002, le préjudice total, bien que très important, est resté inférieur à celui de 2002, en particulier en Autriche et en République tchèque, notamment grâce à l'efficacité des mesures de protection et de contrôle des risques liés aux inondations mises en place depuis 2002.

L'Allemagne a ensuite présenté une demande d'aide financière au FSUE au titre des critères de la catastrophe majeure, tandis que les demandes de l'Autriche et de la République tchèque reposaient sur le critère dit «du pays voisin». La Hongrie a déposé une demande au titre des critères applicables aux «catastrophes régionales hors du commun».

- 1) **Allemagne:** La demande a été reçue le 24 juillet 2013, dans le délai de dix semaines à compter de la date à laquelle le premier dommage était survenu, en l'occurrence le 18 mai 2013. De vastes zones de l'Allemagne ont enregistré

des quantités de précipitations d'une intensité extrême et les niveaux d'eau de nombreux cours d'eau ont atteint un nouveau record historique. Les quantités d'eau et la gravité des crues ont été plus importantes qu'en août 2002 et qu'en juillet 1954, date du record précédent. Au total, douze Länder allemands ont été directement touchés, huit personnes ont perdu la vie et au moins 128 autres ont été blessées. Plus de 100 000 personnes ont été évacuées des zones sinistrées, la catastrophe ayant touché près de 600 000 personnes au total. En outre, 32 000 foyers ont été endommagés ou complètement détruits et des dégâts importants aux infrastructures publiques ont été signalés.

Les autorités allemandes ont estimé le montant total des dommages directs à plus de 8,153 milliards d'EUR. Étant donné que ce montant a de loin dépassé le seuil d'intervention du FSUE de 3,679 milliards EUR applicable à l'Allemagne en 2013 (3 milliards EUR aux prix de 2002), la catastrophe remplissait les critères de la «catastrophe naturelle majeure». Le 3 octobre 2013, la Commission a proposé l'octroi d'une aide financière de 360,454 millions d'EUR. Le budget rectificatif correspondant (qui couvrirait également les cas tchèque et autrichien décrits ci-dessous) a été adopté par le Conseil et le Parlement européen le 20 novembre 2013, mais prévoyait qu'une grande partie des crédits nécessaires ne serait disponible qu'en 2014. En conséquence, l'intervention du FSUE a été versée le 19 mars 2014 après la conclusion de l'accord de mise en œuvre entre la Commission et l'Allemagne.

- 2) **Autriche:** La Commission a reçu la demande le 6 août 2013, dans le délai de dix semaines à compter de la date à laquelle le premier dommage est survenu, en l'occurrence le 30 mai 2013. Les inondations ont touché sept Länder autrichiens sur neuf, dont en particulier le Vorarlberg, le Tyrol, Salzbourg, la Basse-Autriche et la Haute-Autriche, qui comptent près de 4,6 millions d'habitants. Dans certains bassins hydrographiques (Saalach, Salzach, Inn, et Haut-Danube), l'eau a atteint un niveau jamais enregistré au cours des 500 dernières années. Il en a résulté de lourds dégâts aux infrastructures, en particulier aux dispositifs de protection le long des rivières, ainsi que dans les secteurs du transport et de la distribution d'eau/traitement des eaux usées. Des habitations et biens privés ont été endommagés ou détruits, et l'inondation de plus de 22 000 hectares de terres agricoles a entraîné des pertes de récoltes. Plus de 300 entreprises ont subi des dommages directs, notamment dans le secteur essentiel du tourisme.

Le montant total des dommages directs ayant été estimé à 866,462 millions d'EUR, ce qui représente 48 % du seuil de 1,798 milliard d'EUR fixé pour une catastrophe dite «majeure» (soit 0,6 % du RNB de l'Autriche), la catastrophe ne peut être considérée comme «majeure». Étant donné que la catastrophe majeure qui a touché l'Allemagne a été causée par le même phénomène climatique, la demande de l'Autriche a été acceptée au titre du critère du règlement dit «du pays voisin». Le 3 octobre 2013, la Commission a décidé de proposer l'octroi à l'Autriche d'une aide financière de 21,662 millions d'EUR. La contribution financière du Fonds a été versée le 14 février 2014.

- 3) **République tchèque:** La Commission a reçu la demande le 8 août 2013, dans le délai de dix semaines à compter de la date à laquelle le premier dommage est

survenu, en l'occurrence le 2 juin 2013. Des pluies torrentielles ont causé des inondations d'une ampleur ne survenant que tous les 50 ans, en particulier dans les bassins de la Berounka, de la Vltava et de la Labe; elles ont en particulier touché les régions de Bohême du Sud, de Plzeň, de Bohême centrale, de Hradec Králové, de Liberec, d'Ústí et de la ville de Prague, ce qui représente 54 % du territoire de la République tchèque et concerne directement plus d'un tiers de la population du pays. Quinze personnes ont été tuées et 23 000 ont dû être évacuées. Les inondations ont notamment endommagé ou détruit les infrastructures de transport (chemins de fer, routes et ponts, etc.), les réseaux de télécommunication, les systèmes d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées, ainsi que les réseaux d'électricité et de gaz. Plus de 7 000 habitations privées ont été endommagées. Les services de santé et les services sociaux, les entreprises, ainsi que les secteurs agricole et forestier, ont également subi d'importants dommages.

Le montant total des dommages directs a été estimé à 637,131 millions d'EUR. Ce montant représente 73 % du seuil de 871,618 millions d'EUR (soit 0,6 % du RNB de la République tchèque), ce qui signifie que la catastrophe ne peut être considérée comme «majeure». Toutefois, comme dans le cas de l'Autriche, les inondations en République tchèque étaient dues au même phénomène climatique que celui qui a causé la catastrophe majeure en Allemagne. La demande était donc fondée sur le critère dit «du pays voisin». Le 3 octobre 2013, la Commission a décidé de proposer une aide de 15,928 millions d'EUR en faveur de la République tchèque. La contribution du FSUE a été payée le 19 mars 2014, à la suite de l'adoption du budget rectificatif correspondant par le Conseil et le Parlement européen et après la conclusion de l'accord de mise en œuvre entre la Commission et la République tchèque.

- 4) **Hongrie:** La vague d'inondations exceptionnelles qui a touché le Danube et ses affluents en aval en Allemagne et en Autriche a atteint la Hongrie le 4 juin et a quitté le pays le 14 juin 2013. La zone la plus touchée se concentrait dans le centre du pays et dans la région de Budapest, où les infrastructures, en particulier dans les secteurs des transports, les systèmes de distribution d'eau et de traitement des eaux usées, les installations de santé et d'enseignement, les réseaux de télécommunications, les habitations privées et les entreprises ont subi des dégâts. Quelque 2 500 hectares de terres agricoles ont été inondés, ce qui a entraîné des pertes de récoltes. Des opérations d'urgence d'envergure ont toutefois permis de limiter les dommages. La Commission a reçu la demande de la Hongrie le 13 août 2013, dans le délai de dix semaines à compter de la date à laquelle le premier dommage est survenu, en l'occurrence le 4 juin 2013.

La Hongrie a estimé le montant total des dommages directs à 27,951 millions d'EUR. Ce montant représente moins de 5 % du seuil de 569,258 millions d'EUR fixé pour une catastrophe dite «majeure» en vue de l'intervention du FSUE (soit 0,6 % du RNB de la Hongrie); la catastrophe ne pouvait donc pas, tant s'en faut, être considérée comme majeure. Le critère dit «du pays voisin» n'a pas pu être appliqué étant donné qu'aucun des voisins de la Hongrie n'avait été touché par une catastrophe majeure découlant des inondations. La demande a donc été présentée au titre des critères établis pour les «catastrophes

régionales hors du commun». L'évaluation de la Commission a toutefois conclu que la Hongrie ne remplissait pas les critères exceptionnels établis par le règlement pour une catastrophe régionale, étant donné qu'elle n'avait pas apporté la preuve de répercussions graves et durables sur les conditions de vie et la stabilité économique de la région sinistrée. Le 3 octobre 2013, la Commission a donc décidé de rejeter la demande étant donné que la catastrophe ne pouvait être considérée comme «hors du commun» au sens du règlement. Les autorités hongroises en ont été dûment informées.

Inondations et glissements de terrain à Madère (Portugal)

Les 4 et 5 novembre 2012, des précipitations d'une intensité inhabituelle dans certaines zones de la région autonome portugaise de Madère ont provoqué des glissements de terrain et des inondations qui ont endommagé des infrastructures publiques, des propriétés privées et des exploitations agricoles. En conséquence, le Portugal a présenté une demande d'aide financière du FSUE, qui a été reçue par la Commission le 14 janvier 2013, dans le délai de dix semaines.

Le Portugal a communiqué un montant total de dommages directs de 25,7 millions d'EUR, ce qui ne représente que 2,5 % du seuil de 987,376 millions d'EUR fixé pour une catastrophe dite «majeure» (soit 0,6 % du RNB). La demande a donc été présentée au titre des critères établis pour les «catastrophes régionales hors du commun». Étant donné l'incidence limitée de la catastrophe sur la population et la stabilité économique de Madère, et en dépit du statut de région ultrapériphérique de celle-ci, la Commission a conclu que la demande ne satisfaisait pas aux critères exceptionnels établis par le règlement pour les catastrophes régionales. Le 22 avril 2013, la Commission a décidé de rejeter la demande étant donné que la catastrophe ne pouvait être considérée comme «hors du commun» au sens du règlement. Les autorités portugaises en ont été dûment informées.

Lorsqu'une contribution financière du Fonds a été octroyée, la totalité du montant doit être utilisée dans les douze mois à compter de la date à laquelle la Commission l'a versé. Cette contribution ne peut servir qu'au financement des actions urgentes de secours et de première nécessité définies à l'article 3 du règlement.

4. FINANCEMENT

En 2013, les contributions financières du Fonds ont été approuvées par l'autorité budgétaire pour **sept des cas** couverts par les demandes reçues en 2012 et 2013.

L'avant-projet de budget rectificatif n° 5 pour l'année 2013, correspondant aux demandes reçues en 2013 de la part de la Slovénie, de l'Autriche et de la Croatie (inondations d'octobre/novembre 2012), a été achevé le 11 septembre 2013². À la suite de l'adoption des décisions de subvention et de la conclusion des accords de mise en œuvre, les paiements pour la Slovénie et l'Autriche ont été effectués le 19 novembre 2013. Pour la Croatie, le paiement a été effectué le 15 janvier 2014.

² Le budget rectificatif (BR) n° 5 pour l'exercice 2013 couvre l'intervention du Fonds de solidarité de l'Union européenne, pour un montant de 14 607 942 EUR en crédits d'engagement et de paiement, à la suite des inondations survenues à l'automne 2012 en Slovénie, en Croatie et en Autriche. JO L 327 du 6.12.2013.

L'avant-projet de budget rectificatif n° 9 pour l'année 2013 couvrait les inondations survenues aux mois de mai et juin 2013 en Allemagne, en Autriche et en République tchèque, ainsi que la demande de la Roumanie concernant la sécheresse et les incendies de 2012³. Un montant de 150 millions d'EUR en crédits de paiement (sur un total de 400,5 millions d'EUR) n'a été mis à disposition qu'en 2014. Les paiements pour l'ensemble des quatre cas ont été effectués à la suite du report des crédits budgétaires sur l'année 2014.

Contribution du Fonds de solidarité - budget approuvé en 2013			
État bénéficiaire	Catastrophe	Catégorie	Montant (en euros)
Slovénie	Inondations 2012	catastrophe majeure	14 081 355
Autriche	Inondations 2012	pays voisin	240 000
Croatie	Inondations 2012	pays voisin	286 587
Allemagne	Inondations 2013	catastrophe majeure	360 453 575
Autriche	Inondations 2013	pays voisin	21 661 550
République tchèque	Inondations 2013	pays voisin	15 928 275
Roumanie	Sécheresse et incendies 2012	catastrophe majeure	2 475 689
TOTAL			415 127 031

5. SUIVI

En 2013, la Commission a effectué des visites de contrôle dans trois pays bénéficiaires afin d'examiner la mise en œuvre des systèmes établis et de répondre aux questions spécifiques soulevées par les autorités chargées de la mise en œuvre:

- à Lorca (**Espagne**) le 5 février 2013 en ce qui concerne la contribution financière de 21,071 millions d'EUR accordée à la suite du tremblement de terre ayant frappé la ville de Lorca le 11 mai 2011;

³

Le budget rectificatif (BR) n° 9 pour l'année 2013 couvre l'intervention du Fonds de solidarité de l'Union européenne, pour un montant de 400,5 millions d'EUR en crédits d'engagement et de 250 millions d'EUR en crédits de paiement. Proposé par la Commission le 3 octobre 2013 [COM(2013) 691], modifié par le Conseil le 30 octobre 2013 et approuvé par le Parlement européen le 20 novembre 2013. JO L 49 du 19.2.2014.

- à Gênes (**Italie**) le 23 avril 2013 en ce qui concerne la contribution financière de 18,062 millions d'EUR accordée à la suite des inondations survenues en Ligurie et en Toscane en 2011;
- à Bologne (**Italie**) le 5 juin 2013 en ce qui concerne la contribution financière de 670,192 millions d'EUR accordée à la suite du tremblement de terre dévastateur ayant frappé les régions d'Émilie-Romagne, de Lombardie et de Vénétie le 20 mai 2012.

Les visites ont toutes trois permis d'obtenir l'assurance raisonnable que les autorités concernées procédaient à la mise en œuvre et aux contrôles d'une manière transparente et correcte, et dans le respect des règles imposées par le règlement, les décisions de subventions concernées et l'accord de mise en œuvre. Lors de la réception des rapports finaux, la Commission procédera à des analyses plus approfondies et prendra les mesures nécessaires.

6. CLOTURES

L'article 8, paragraphe 2, du règlement dispose que, au plus tard six mois après l'expiration du délai d'un an à compter du versement de la contribution financière, l'État bénéficiaire présente un rapport d'exécution financière (ci-après «rapport de mise en œuvre») assorti d'un état justificatif des dépenses (ci-après «déclaration de validité»). À l'issue de cette procédure, la Commission procède à la clôture de l'intervention du Fonds.

Quatre dossiers ont par conséquent été clôturés en 2013:

- 1) **Allemagne, tempête Kyrill de 2007:** la contribution financière du Fonds s'élevait à 166,91 millions d'EUR. L'Allemagne a présenté son rapport de mise en œuvre le 9 juillet 2009, lequel comportait 15 déclarations de validité établies par les Länder touchés par la tempête. À la suite de l'audit de la Commission, les autorités allemandes ont été invitées à fournir des informations complémentaires, transmises en mai 2012. L'Allemagne a déclaré qu'un montant de 9 778,59 EUR avait été couvert ultérieurement par un tiers. Le règlement dispose que les montants couverts par des tiers doivent être restitués à la Commission. Ce montant a été recouvré par la Commission en avril 2013 et le cas a été clôturé en mai 2013.
- 2) **France, tempête Klaus de 2009:** la contribution financière du Fonds s'élevait à 109,38 millions d'EUR. Le rapport de mise en œuvre de la France a été reçu le 31 août 2011. À la suite d'un audit interne réalisé par les autorités françaises, un montant total de dépenses non admissibles de 1,105 million d'EUR a été déclaré. Ce montant a été ultérieurement revu à 1,066 million d'EUR. En outre, l'évaluation de la Commission a montré que des informations complémentaires devaient être demandées à la France en ce qui concerne la déclaration de validité. En août 2013, la direction générale du budget de la Commission européenne a lancé la procédure de compensation en ce qui concerne le montant de 1,066 million d'EUR, en vue de l'imputer sur un paiement en faveur de la France au titre du Fonds européen de développement régional. La France ne s'y est pas opposée et la compensation a été effectuée le 21 août 2013. Le cas a été clôturé.

- 3) **Grèce, inondations d'Evros de 2006:** la contribution financière du Fonds s'élevait à 9,31 millions d'EUR. Le rapport de mise en œuvre de la Grèce a été reçu par la Commission en juillet 2009. Il a été nécessaire de demander des informations complémentaires à la Grèce en avril 2010 et en juin 2012. La Grèce a envoyé ses réponses finales en avril 2013, lesquelles ont permis de résoudre toutes les questions en suspens concernant la déclaration de validité. Le cas a été clôturé en novembre 2013.

- 4) **Italie, tremblement de terre de 2009 dans les Abruzzes:** la contribution financière du Fonds s'élevait à 493,77 millions d'EUR. Le rapport de mise en œuvre a été reçu par la Commission en janvier 2011. L'Italie a déclaré des dépenses admissibles à hauteur de 919,98 millions d'EUR, soit 426,12 millions d'EUR de plus que la contribution du FSUE. Étant donné l'importance de la contribution financière, le cas a fait l'objet d'un audit de la Commission, et également d'un audit de performance de la Cour des comptes européenne, dont le rapport final a été publié en février 2013 (rapport spécial n° 24/2012). Le rapport d'audit final de la Commission a été transmis à l'Italie en mai 2013. L'audit de la Commission a permis de détecter des dépenses non admissibles. L'Italie a pu légalement exclure les dépenses irrégulières des dépenses déclarées tout en continuant à justifier un montant suffisant de dépenses régulières pour couvrir la totalité de la contribution financière du FSUE. En conséquence, les irrégularités détectées n'ont pas eu d'incidence financière sur le budget de l'Union et aucun recouvrement de fonds de l'Union n'a été nécessaire. Le cas a été clôturé le 27 novembre 2013.

En 2013, la Commission a également reçu neuf nouveaux rapports de mise en œuvre concernant des inondations survenues en 2010, présentés par la Slovaquie, la Pologne, la République tchèque, la Hongrie, la Croatie, la Roumanie et la Slovénie. La Croatie et la République tchèque ont présenté leurs rapports pour les catastrophes survenues au printemps et à l'automne 2010. La Commission a par ailleurs reçu un rapport de l'Italie concernant les inondations qui se sont produites en 2011 en Vénétie. L'évaluation de ces rapports de mise en œuvre était toujours en cours à la fin de la période couverte par le présent rapport annuel.

7. PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT (CE) N° 2012/2002 INSTITUANT LE FONDS DE SOLIDARITE DE L'UNION EUROPEENNE ET CONCLUSIONS

Comme pour les années précédentes, seule une petite partie des demandes d'aide reçues concernait des catastrophes majeures (deux sur un total de huit cas), tandis que les six autres demandes concernaient toutes des catastrophes régionales hors du commun ou étaient fondées sur le critère dit «du pays voisin». Comme pour les années précédentes, l'évaluation des demandes de reconnaissance de catastrophe régionale au regard des critères exceptionnels fixés par le règlement a demandé beaucoup de temps et s'est révélée difficile.

Dans l'ensemble, la mise en œuvre du Fonds de solidarité en 2013 a confirmé l'opinion que la Commission s'était forgée au cours des années précédentes, à savoir que des améliorations importantes du fonctionnement du Fonds, et notamment de sa capacité de réaction, sont possibles par l'adaptation d'un nombre limité de dispositions du règlement, tout en maintenant la raison d'être et la nature du Fonds et sans toucher aux questions de financement ou au volume des dépenses autorisées.

Par conséquent, sur la base de sa communication de 2011 sur l'avenir du Fonds de solidarité de l'UE⁴, la Commission a présenté, à la mi-2013, une proposition législative visant à modifier le règlement⁵. Cette proposition inclut en particulier des

⁴ COM(2011) 613 final.

⁵ COM(2013) 522.

éléments visant à améliorer la capacité de réaction du Fonds et à rendre son utilisation plus simple, grâce à des critères plus clairs quant aux bénéficiaires potentiels, par la simplification des règles existantes de manière à ce que l'aide puisse être payée plus rapidement qu'auparavant, par l'introduction de la possibilité du paiement d'avances, par la clarification des dispositions concernant les personnes et les dépenses admissibles, notamment pour les catastrophes régionales, et par une attention renforcée pour les stratégies de prévention des catastrophes et de gestion des risques pour les États membres, y compris la mise en œuvre intégrale de la législation de l'Union applicable en matière de prévention et de gestion des risques de catastrophe et l'utilisation du financement offert par l'Union pour les investissements correspondants.

Les débats sur la proposition ont commencé à la fin du mois de novembre au Parlement européen et en décembre au Conseil, sous la présidence lituanienne. Les négociations se sont achevées sous la présidence grecque en 2014. Le règlement (UE) n° 661/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 modifiant le règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne est entré en vigueur le 28 juin 2014. Les résultats seront présentés dans le rapport annuel 2014.